

PRÉCISIONS CONCERNANT L'ARTICLE 5 DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 5 FÉVRIER 2016

L'article 5 de l'arrêté royal du 5 février 2016 relatif à la fabrication et à la mise dans le commerce des produits à base de tabac et produits à fumer à base de plantes réglemente la composition des produits à base de tabac.

Le paragraphe 3, 4°, stipule ceci :

*« Il est interdit de mettre sur le marché des produits à base de tabac contenant les additifs suivants :
4° concernant le tabac à fumer, les additifs qui facilitent l'inhalation ou l'absorption de nicotine ; »*

Le SPF Santé publique souhaite apporter quelques précisions concernant cette interdiction. Selon les données scientifiques, les avis d'experts et la concertation internationale, tous les composants et mélanges à effets rafraîchissants et/ou sédatifs sont considérés comme étant des substances qui facilitent l'inhalation.

À titre d'illustration, une liste d'exemples de composants visés par cette interdiction a été établie. Le menthol et le géraniole sont les exemples les plus connus. Non limitative, cette liste pourra être adaptée en fonction de l'évolution des connaissances. Vous pouvez consulter la liste jointe en annexe.

L'interdiction s'applique aux cigarettes, au tabac à rouler, aux cigares, aux cigarillos, au tabac à pipe, au tabac à pipe à eau et aux nouveaux produits à base de tabac.

DANS LA PRATIQUE

Cette interdiction implique que :

- les produits à base de tabac à fumer aux composants à effets rafraîchissants et/ou sédatifs ne sont pas autorisés sur le marché belge ;
- à partir du 01.03.2022, la liste des ingrédients jointe aux notifications dans EU-CEG pour les produits à fumer à base de tabac ne pourra pas comporter les composants en question.

Les fabricants et/ou importateurs de ces produits sont priés de retirer du marché les cigarettes, le tabac à rouler, les cigares, les cigarillos, le tabac à pipe, le tabac à pipe à eau et les nouveaux produits à base de tabac qui contiennent ces composants.

Les services compétents effectueront des contrôles dès 2022.

Pour toutes questions, veuillez contacter enottab@health.fgov.be

ANNEXE

Exemples d'additifs interdits dans les produits à fumer à base de tabac en application de l'article 5, § 3, 4°, de l'arrêté royal du 5 février 2016.

Il s'agit entre autres de tous les activateurs du thermorécepteur TRPM8.

Name	Other names	FEMA/CAS non-exhaustive
Menthol and analogues of natural origin, including:		
Menthol		CAS 1490-04-6, 89-78-1
(-) menthol		CAS 2216-51-5
(+)-menthol		CAS 15356-60-2
Menthon		CAS 1490-04-6
(-)-menthon		CAS 2216-51-5
(+)-menthon		CAS 15356-60-2
p-menthane-3,8-diol	PMD38, Coolact 38D	FEMA-4053; CAS 42822-86-6, CAS 91739-72-9
1,8-cineole	eucalyptol	FEMA-2465; CAS 470-82-6
1,4-cineole		FEMA-3658; CAS 470-67-7
Mentha: oil or parts of plant		FEMA-2848, 3032; CAS 8006-90-4, 8008-79-5, 68606-97-3, 84696-51-5, 8008-79-5
Eucalyptus: oil or parts of plant		FEMA-2466; CAS 8000-48-4
Ocimum: oil or parts of plant		FEMA-2118, CAS 8015-73-4
Thymus: oil or parts of plant		FEMA-3063, 3064; CAS 84929-51-1, 8007-46-3
Salvia: oil or parts of plant		FEMA-3001; CAS 8022-56-8
Mono-terpenes		
Geraniol		CAS 106-24-1
(-)-isopulegol	Coolact P	FEMA-2962; CAS 89-79-2, 7786-67-6
L-carvone		CAS 6485-40-1
Hydroxy-citronellal		CAS 107-75-5
Linalool		CAS 78-70-6
Synthetic coolants		
Ester derivatives of menthol, including:		
Menthyl lactate	Frescolat ML	FEMA-3748; CAS 61597-98-6
Monomenthyl succinate		FEMA-3810; CAS 77341-67-4

Menthyl-3-hydroxybutyrate		FEMA-4308; CAS 108766-16-1, 115869-76-6
Menthyl acetate		FEMA-2668; CAS 89-48-5, 2623-23-6, 16409-45-3
Menthol ethylene glycol carbonate	Frescolat MGC	FEMA-3805; CAS 156324-78-6
WS-30	2,3-dihydroxypropyl p-menthane-3-carboxylate	
Ether derivatives of menthol, including:		
Menthoxypropane-1,2-diol	MPD, Coolact-10	FEMA-3784; CAS 207792-35-6, 87061-04-9
Amide derivatives of menthol, including:		
WS-3	N-ethyl-p-menthane-3-carboxamide	FEMA-3455; CAS 39711-79-0
WS-5	(1R,2S,5R)-N-((ethoxycarbonyl)methyl)-p-menthane-3-carboxamide	FEMA-4309, CAS 68489-14-5
WS-12	CPS-112, (1R,2S,5R)-N-(4-methoxyphenyl)-p-menthane-3-carboxamide	FEMA-4681, CAS 68489-09-8
WS-14	N-tert-butyl-p-menthane-3-carboxamide	
WS-23	2-isopropyl-N,2,3-trimethylbutyramide	FEMA-3804, CAS 51115-67-4
WS-109	CPS-369, N-(p-menthane-3-carbonyl)-D-alanine ethyl ester	
CPS-124	N-(4-fluorophenyl)-p-menthane-3-carboxamide	
CPS-125		
CPS-128	N-(4-ethoxyphenyl)-p-menthane-3-carboxamide	
CPS-368		
Ketal derivatives of menthol, including		
Menthon-1,2-glycerol ketal	Frescolat MGA	CAS 63187-91-7
Others		
Icilin, including all derivatives		CAS 36945-98-9
5-methyl-4-(1-pyrolidinyl)-3-2H-furanone		
WS-148	CPS-148, 1-(di-sec-butyl-phosphinoyl)-heptan	